



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BILAN D'ACTIVITÉ 2022

Délégation à la protection des données

Direction des affaires juridiques



Édito

L'année 2022 aura été, pour la direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, la première année pleine dans son rôle de déléguée à la protection des données de ses ministères.

Elle s'est attachée, dans ce cadre, à agir dans trois directions.

Il s'agissait d'abord, de poursuivre l'œuvre de régularisation des traitements de données ministériels, engagée à partir de l'entrée en vigueur du RGPD et prolongée en raison de l'évolution presque constante des systèmes d'informations, qui s'adaptent aux réformes et tiennent compte des besoins d'amélioration du service. La DAJ l'a conduite en adaptant son niveau de contrôle à l'enjeu des traitements de données.

Il s'agissait ensuite d'œuvrer à la sensibilisation et à la formation des responsables de traitements de données. L'offre de formation a été complétée et la DAJ prend une part directe à certaines d'entre elles. Plusieurs actions de cadrage et de sensibilisation, thématiques ou générales, ont par ailleurs été conduites.

Enfin, il était important de conforter le réseau des délégués à la protection des données académiques, dont la tâche est immense tant auprès des services académiques qu'auprès des établissements. La DAJ s'efforce d'animer ce réseau, de l'alimenter en information et de le soutenir par ses compétences.

Toutes ces actions visent à la responsabilisation croissante des maîtres d'ouvrage de traitements de données, au niveau national comme au niveau local, qui demeure l'enjeu premier de mise en œuvre du RGPD.

Chaque année est source de progrès qui sont, pour la délégation nationale à la protection des données, autant de satisfactions.



Guillaume Odinet

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le délégué à la protection des données se trouve rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour les trois ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements par rapport à la réglementation applicable. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact, pour les trois ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



@ller plus loin

Articles 37 à 39 du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL concernant les délégués à la protection des données

Les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données

2. Former et sensibiliser à la protection des données

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ est intégré au sein du bureau A3, dont la cheffe de bureau et son adjoint sont désignés DPD adjoints.

■ Consolider les réseaux de référents et de DPD

L'année 2022 a été la deuxième année de l'animation du réseau des référents RGPD au sein de l'administration centrale. Le premier bilan en est très positif : ce réseau a permis de fluidifier et de renforcer les échanges entre la DAJ et les directions métier mais également une montée en compétence des référents.

Dans le cadre de l'animation du réseau des DPD académiques, la DAJ met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail sur des problématiques communes afin de mutualiser les expériences et les travaux en matière de protection des données. Forts d'une précieuse expérience de terrain, les DPD académiques sont également directement associés à des projets coordonnés par la direction et sont réunis deux fois par an par la DAJ.

L'année 2022 a été l'occasion pour la DAJ (bureau A3) de consolider l'animation des réseaux préexistants ou mis en place au cours de l'année 2021.

Le mode de fonctionnement avec le réseau SupDPO a été revu afin de renforcer les échanges entre la DAJ/DPD et cet acteur de premier plan pour les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. La DAJ devrait ainsi être davantage interrogée à l'avenir afin d'accompagner les DPD de ces établissements sur les sujets les plus sensibles et complexes.

■ Assurer la montée en compétence de l'ensemble des personnels

L'exercice par la DAJ des missions de DPD comprend notamment la formation en matière de protection des données à caractère personnel.

L'année 2022 a vu un renforcement substantiel des formations dispensées aux différents publics cibles.

Sept formations sont ainsi désormais proposées afin de s'adapter à la diversité des besoins identifiés : des formations généralistes à destination de tous les personnels, d'autres spécifiquement dédiées aux référents RGPD de l'administration centrale ou aux chefs de projet de la DNE, ou encore des formations portant sur la méthodologie des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) auxquelles les directions métiers doivent souvent se livrer.

Outre les interventions dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels de direction dispensée par l'Institut des hautes études de l'enseignement et de la formation (IH2EF), la DAJ a mené pour la première fois une formation à destination des DANE (délégués académiques au numérique éducatif) et des DSI (directions des systèmes d'information) nationaux et académiques sur les questions de droit des données liées à leurs fonctions.

12 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2022 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD !

4 formations au PAFAC

- Initiation au droit des données (sur deux jours)
- Approfondissement du droit des données
- Rédaction et conception des AIPD
- Le rôle d'un référent RGPD à l'administration centrale

2 formations internes DAJ

- Initiation au droit des données

2 formations IH2EF

- Sensibilisation au droit des données :
 - pour les personnels de direction en formation initiale
 - pour les chefs d'établissement en formation continue

2 formations de soutien au réseau de la DNE

- 1 formation pour le réseau des DANE/DSI
- 1 formation des chefs de projets nationaux

2 formations pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

- Les outils d'aide à la décision Parcoursup

3. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) permet aux personnes dont les données sont traitées d'exercer jusqu'à sept droits : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse générique dpd@education.gouv.fr, qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont envoyé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2022, 2 409 saisines, dont 301 pour l'enseignement supérieur et 2 108 pour l'enseignement scolaire.

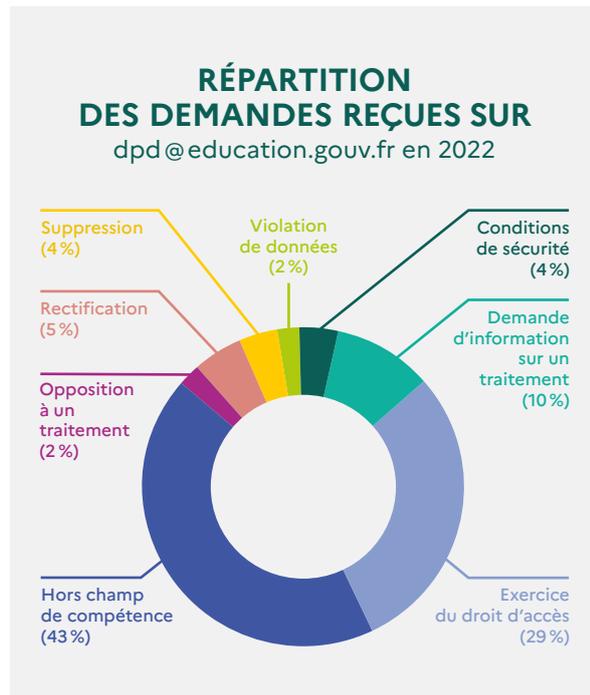
Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données présentes dans certains traitements;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD;

→ des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements ou de rectification d'informations personnelles;

→ le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Ces demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.



LA DAJ/DPD EN 2022, C'EST :



L'instruction des traitements

→ 103 traitements instruits



Les réponses aux questions des particuliers

→ 301 questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche

→ 2108 questions concernant l'enseignement scolaire

4. Instruire les traitements des ministères

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées, de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure uniquement de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, elle accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est en revanche plus important pour les traitements sensibles. La DAJ (bureau A3) participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des AIPD. Elle formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD.

En 2022, la DAJ a finalisé l'instruction de 103 traitements.

5. Sécuriser les usages numériques

■ Faire évoluer l'identifiant national des élèves, étudiants et apprentis (INE)

La DAJ a accompagné la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et les différentes directions concernées dans la rédaction de l'arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), dont la publication au Journal officiel a marqué l'aboutissement de longs mois de réflexions et de travaux.

Créé en 2012, l'identifiant national élève (INE) est l'identifiant unique délivré à chaque enfant scolarisé dans le système éducatif français, afin notamment d'assurer l'interfaçage des différents systèmes d'information relatifs à la scolarité de l'élève.

Il s'agit d'un identifiant sectoriel propre à l'éducation nationale. La CNIL préconise l'utilisation de tels identifiants sectoriels afin d'éviter des croisements avec des traitements poursuivant des intérêts publics distincts. L'intérêt de l'INE réside dans son intégrité et sa fiabilité, qui en font un rouage indispensable de la gestion des systèmes d'information des ministères.

D'une part, l'apparition de nouveaux usages a rendu nécessaire une modification des finalités du RNIE, traitement permettant l'attribution automatisée d'un INE : ces nouveaux usages concernent surtout la facilitation de la mise en œuvre des politiques sociales à destination des élèves, étudiants et apprentis, ainsi que les démarches administratives liées à la qualité d'élève, d'étudiant et d'apprenti.

D'autre part, l'article L. 131-6-1 du code de l'éducation, introduit par la loi du 24 août 2021, a fixé le principe de l'attribution d'un INE à chaque enfant soumis à l'obligation scolaire en vue du contrôle de celle-ci : l'attribution d'un INE a ainsi été étendue aux enfants non scolarisés dans l'enseignement public ou privé sous contrat.

@ller plus loin

Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE)

Article L. 131-6-1 du code de l'éducation

■ Accompagner les académies dans le choix des applications permettant l'échange d'informations entre les enseignants et les parents d'élèves dans le premier degré

Dans le contexte d'un important déploiement de cahiers de liaisons dématérialisés entre enseignants et représentants légaux des élèves, notamment du fait de la crise sanitaire, la DAJ a été consultée sur le cadre juridique applicable à ces solutions.

À la suite d'échanges avec les principaux acteurs du secteur associant des délégués à la protection des données académiques, une convention de sous-traitance type spécifique à ces applications a été élaborée et communiquée à l'ensemble des académies.

Ce travail a également été accompagné d'une note aux recteurs d'académie et aux DASEN rappelant les principes gouvernant le recours à ces outils, notamment le respect du principe de gratuité de l'école publique et, dans certains cas, les règles en matière de commande publique. Par exemple, le principe de gratuité ne permet pas de demander une participation financière aux parents pour des services relevant du service public de l'éducation, notamment tout ce qui concerne l'interaction avec l'enseignant, mais seulement pour des produits annexes et complémentaires (par ex : albums photos). La note rappelle également le rôle des différentes parties (autorités académiques, écoles, communes) dans le choix de ces solutions et la qualification de chacun des acteurs au regard du droit des données.

À la demande de certains éditeurs, des travaux ont été menés avec la CNIL dans le cadre d'un « bac à sable » afin de les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

■ Sécuriser la refonte des arrêtés ONDE et SIECLE

La DAJ a accompagné la DGESCO dans la refonte des arrêtés portant création des traitements de données à caractère personnel « Outil numérique pour la direction d'école (ONDE) » et « Système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements » (SIECLE).

La publication des deux arrêtés mis à jour au cours de l'année 2023 concrétisera plusieurs années de travail en étroite collaboration entre le bureau et la maîtrise d'ouvrage en charge de ces traitements.

Ces deux outils, essentiels au fonctionnement des établissements scolaires, permettent la gestion administrative des élèves. Ces traitements, régis respectivement par des arrêtés de 2008 et de 1995, ont connu de nombreuses évolutions : par exemple, intégrer parmi leurs finalités le contrôle du respect de l'obligation d'instruction ou encore permettre leur déploiement dans les établissements relevant du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour la gestion des examens nationaux.

Au-delà de répondre aux interrogations de la maîtrise d'ouvrage, le bureau A3 a été force de proposition afin d'assurer la conformité des solutions retenues au droit des données à caractère personnel. Outre la rédaction des arrêtés, le bureau a pu dispenser ses conseils pour la réalisation des AIPD de ces deux traitements.

Grâce à sa vision globale des traitements mis en œuvre par le ministère, la DAJ s'est assurée également de la cohérence des modifications opérées avec les nombreux autres traitements liés à ces applications.

■ Assurer la protection des données lors de la mise en place de la plateforme « Mon Master »

Outre les questions juridiques de fond (cf. p.21 du bilan d'activité 2022 de la DAJ et le travail du bureau DAJ B1), la DAJ a assisté la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) dans la sécurisation juridique au regard des exigences du RGPD de la nouvelle plateforme « Mon Master ».

@ller plus loin

La [CNIL](#) lance un appel à projets concernant les outils numériques éducatifs



Cette plateforme a pour objet de dématérialiser les candidatures, en première année, des formations conduisant à l'obtention du diplôme national de master. Dans le cadre de cette sélection, de nombreuses données personnelles concernant les candidats sont collectées, dont certaines revêtent une sensibilité particulière.

À ce titre, la DAJ a assisté la DGESIP dès les débuts du projet, en la conseillant notamment dans la définition des finalités du traitement et dans la détermination des données pertinentes au regard du principe de minimisation. Le bureau a également accompagné la DGESIP dans la rédaction du texte réglementaire portant création du traitement comme dans la réalisation de l'AIPD.

QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DE MINIMISATION ?

Pierre angulaire de toute collecte de données, le principe de minimisation prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

C'est la garantie pour les usagers que seules les données strictement nécessaires aux finalités du traitement seront traitées.



@ller plus loin

Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée

Arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master »

Aider les étudiants à trouver leur master : la plateforme « Mon Master » (cf. p. 22 du bilan d'activité 2022 de la DAJ)

Glossaire

AIPD : Analyse d'impact relative à la protection des données

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DANE : Délégué académique au numérique éducatif

DASEN : Directeur académique des services de l'Éducation nationale

DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DGESIP : Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire

DNE : Direction du numérique pour l'éducation

DPD : Délégué à la protection des données

DSI : Direction des systèmes d'information

IH2EF : Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

INE : Identifiant national des élèves, étudiants et apprentis

ONDE : Outil numérique pour la direction d'école

PAFAC : Plan annuel de formation de l'administration centrale

RNIE : Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

RGPD : Règlement européen sur la protection des données

SIECLE : Système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements

Crédits photographiques

© Philippe DEVERNAY – © Pixabay

Directeur de la publication :

Guillaume Odinet

Comité de rédaction : **Catherine Joly,**

Gabriel Ballif, Frédérique Vergnes, Inès Taleb

Maquette et mise en page : **Opixido**

